



PRÉFECTURE DE LA SOMME

- A R R E T E -

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.111-10,

VU l'adoption, par le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire réuni le 9 juillet 2001 à Limoges, des schémas de services collectifs de transport considérant qu'une nouvelle plate-forme à vocation internationale apparaît nécessaire pour répondre à la croissance du trafic aérien induit par les populations et les activités de l'Île-de-France et des régions voisines,

VU la décision du gouvernement en date du 15 novembre 2001 de retenir l'implantation d'une nouvelle plate-forme internationale pour le grand bassin parisien autour du secteur de Chaulnes,

VU la lettre du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 21 février 2002 approuvant le périmètre de la zone d'étude relative à l'implantation du nouvel aéroport international,

Considérant que les travaux, constructions ou installations qui s'implanteraient sur les terrains d'assiette de la future plate-forme compromettraient directement ou rendraient plus onéreuse la réalisation du projet,

- A R R E T E -

Article 1er : est prise en considération la mise à l'étude d'un projet d'aéroport. Les terrains affectés par cette étude sont délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'autorité compétente pourra surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, sur les terrains situés à l'intérieur de la zone précédemment définie.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux

régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Le périmètre d'étude reporté sur le plan joint sera consultable à la préfecture, dans les sous-préfectures de Montdidier et de Péronne, dans les mairies des communes de Bouchoir, La Chavatte, Chilly, Damery, Folies, Fouquescourt, Fransart, Fresnoy-les-Roye, Hallu, Hattencourt, Maucourt, Méharicourt, Parvillers-le-Quesnoy, Punchy, Rouvroy-en-Santerre, Warvillers, Andechy, Arvillers, Chaulnes, Erches, Fonches-Fonchette, Liancourt-Fosse, Lihons, Puzeaux, à la Direction Départementale de l'Équipement et dans les subdivisions de l'Équipement territorialement concernées.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mmes et MM. les Maires de Bouchoir, La Chavatte, Chilly, Damery, Folies, Fouquescourt, Fransart, Fresnoy-les-Roye, Hallu, Hattencourt, Maucourt, Méharicourt, Parvillers-le-Quesnoy, Punchy, Rouvroy-en-Santerre, Warvillers, Andechy, Arvillers, Chaulnes, Erches, Fonches-Fonchette, Liancourt-Fosse, Lihons, Puzeaux qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 FEV. 2002

Le Préfet,


Daniel CADOUX

Note : la lettre du Ministre de l'Équipement, des Transport et du Logement, en date du 21 Février 2002 et la carte jointe sont consultables à la Préfecture de la Somme, 51 rue de la République - 80020 Amiens Cedex 9